

GE_GERICHTE ATA/436/2011 vom 6. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_436_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/436/2011 du 6 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/436/2011 del 6 luglio 2011

Erwägungen

E. 1

La question de la recevabilité du recours a été admise, prima facie, dans la décision présidentielle prononcée le 8 avril 2011(ATA/231/2011).

E. 2

Ainsi que cela a été indiqué dans cette décision, la nature même du retrait dit de sécurité, qui remet en cause l'aptitude d'une personne à conduire un véhicule automobile, interdit la restitution de l'effet suspensif.

De même, l'octroi de mesures provisionnelles, qui seraient équivalentes à la délivrance d'un permis de conduire et dès lors à l'admission du recours avant le jugement sur le fond, n'est pas envisageable.

- 4/4 - A/4374/2010

Même si les efforts du recourant sont évidents et que le certificat médical rédigé par son médecin traitant indique qu'il suit régulièrement son traitement et que le résultat des analyses sanguines est normal, ce document est insuffisant pour permettre à la chambre de céans d'affirmer que l'intéressé est apte à la conduite sans risque pour la sécurité publique.

E. 3

Au vu de ce qui précède, la requête de mesures provisionnelles sera rejetée. Le sort des frais de la procédure sera tranché dans l'arrêt à rendre au fond.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE rejette la demande de mesures provisionnelles ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Marc Lironi, avocat du recourant, à l'office cantonal des automobiles et de la navigation, au Tribunal administratif de première instance ainsi qu'à l'office fédéral des routes à Berne.

La présidente siégeante :

L. Bovy

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.